MINISTERE DES INDUSTRIES MINIÈRES ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité – Travail – Progrès

CABINET

ARRETE Nº 10 174 /MIMG/CAB

portant attribution à la société GMAK Congo Sarlu d'une autorisationde prospection pour la cassitérite dite « Kinanga-cassitérite »

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi nº 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2021–328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Monsieur **Arnaud GNEME**, Directeur Général de la société **GMAK Congo Sarlu**, le 19 mai 2023₇

ARRETE

Article 1er: La société GMAK Congo Sarlu, immatriculée n° RCCM CG-PNR-01-2023-B13-0047, domiciliée: avenue Moe Telly, Immeuble Jade, en face du Sueco, Centre-ville, BP: 1520, tél: 05 659 09 06, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de « Kinanga », département du Kouilou.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 18 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 08' 56" E	04° 18' 23" S
В	12° 10′ 53″ E	04° 18' 24" S
С	12° 10' 58" E	04° 21′ 03″ S
D	12° 08′ 57" E	04° 21' 06" S
*		Í

Article 3: La société est **GMAK Congo Sarlu** tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société **GMAK Congo Sarlu** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre mínier.

Article 6: La société GMAK Congo Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société **GMAK Congo Sarlu** doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7: L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8: La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

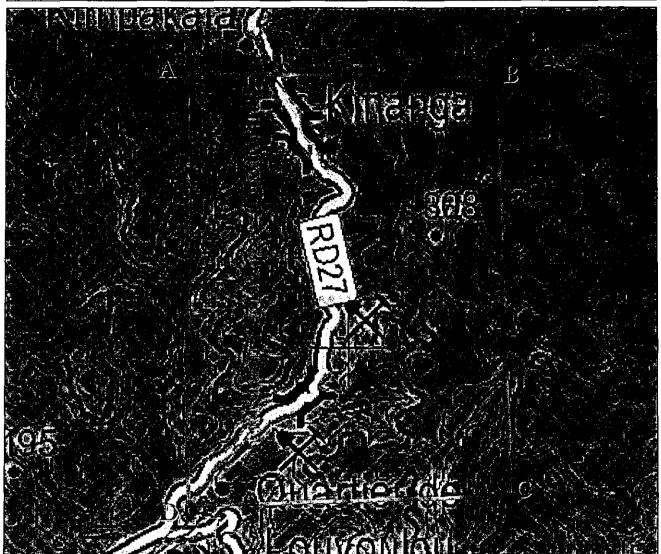
Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2023

Pierre OBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR LA CASSITERITE DITE << KINANGA - CASSITERITE >> DANS LE DISTRICT DE KAKAMOEKA ATTRIBUEE A LA SOCIETE GMAK CONGO



hiques Latitudes			
Latitudes			
04°18'23" S			
04°18'24" S			
04°21'03" S			
04°21′06" S			
Superficie : 18 km²			



Source: MIMG/DGG/DCM Projection: SCG/WGS1984 NLNSCP1012210623